



Le Conseil Municipal s'est réuni le mercredi 26 février 2025 à 19 heures 30 en salle du conseil.

La séance était présidée par Monsieur Jean-Louis RAFFIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 18

Nombre de conseillers présents : 14

Jean-Louis RAFFIN, Marie-Christine JUILLET-DORDET, Gérard MOREAU, Géraldine JAMBON, Serge DERUET, Suzanne GAULT, Michèle TROUTOT, Louis TROUTOT, Michel JAMBON, Jean-Marc NAVEAU, Stéphane MOULIN, Philippe HERVET, Elléméadorine JENOUVRIER, Noémie DEGRUGILLIER.

Nombre de conseillers votants : 17

Absents avec procuration : Michel FEILLU pouvoir à Jean-Louis RAFFIN, Séverine LE BRETON pouvoir à Géraldine JAMBON, Marjorie DARME pouvoir à Marie-Christine JUILLET-DORDET.

Nombre de conseillers absents : 1

Absents : Coralie BUCHET

Les conditions d'adoption des délibérations du conseil municipal sont fixées par l'article L. 2121-20 du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Ainsi, un « refus de prendre part au vote », s'il peut avoir une signification politique pour le conseiller qui le pratique, n'a pas d'autre conséquence qu'une abstention sur la décision du conseil municipal, issue du scrutin. En effet, seuls sont comptabilisés les suffrages exprimés « pour » ou « contre », « favorables » ou « défavorables », qui permettent de dégager une majorité, la voix du maire ou du président de séance étant prépondérante en cas de partage égal des voix, sauf dans le cas du scrutin secret. Le « refus de vote » ne constitue donc pas un obstacle au bon fonctionnement de l'assemblée communale, dès lors que le nombre de votants est suffisant pour que la majorité absolue des suffrages exprimés, soit la moitié plus une voix, puisse être acquise. Le refus de vote sur une affaire déterminée n'affecte pas non plus le quorum qui doit être apprécié au moment où le maire en saisit l'assemblée délibérante.

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

I -5-2 MODALITES DE VOTE

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur du conseil municipal du 6 avril 2021, le conseil municipal votera à main levée.

II -5-2 NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Locales, à chacune des séances le Conseil Municipal doit désigner un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Elléméadorine JENOUVRIER est désignée secrétaire de cette séance du conseil municipal.

III-5-2 APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 07 JANVIER 2025

Pour rappel, l'article L.2121-23 du CGCT stipule que le procès-verbal de conseil municipal doit être signé et approuvé par l'ensemble des conseillers présents à la séance ou faire mention « de la cause qui les a empêchés de signer ».

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 07 janvier 2025.

COMMANDE PUBLIQUE

IV – 1.2 TRAVAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC LOTISSEMENT PÉPINIÈRE, LE CLOS DE LA GRANDE NOUE, RÉSIDENCE DU PARC, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, RUE DES BRUYÈRES, RUE DU CHEMIN DE FER, IMPASSE DU PRINTEMPS, AVENUE DU RAVELIN, RUE DU PRÉ ST HONORÉ, LOTISSEMENT DE LA SERPE D'OR ET AUTRES RUES

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal le projet de travaux d'éclairage public préparé à la demande de la commune par ENERGIE Eure-et-Loir dénommé TE28 :

Lieu : CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS

Libellé : Lotissement La pépinière, Le clos de la Grande Noue, Résidence du Parc, Avenue de la République, Rue des Bruyères, Rue du Chemin de Fer, Impasse du Printemps, Avenue du Ravelin, Rue du Pré St Honoré, Lotissement de la Serpe et autres rues.

Il est à remarquer que les interventions prévues en matière d'éclairage public s'inscrivent dans une politique d'efficacité énergétique et de maîtrise de la consommation d'énergie. En l'état, ces travaux prévoient en effet le remplacement des installations énergivores existantes par des installations équipées de lampes à basse consommation de type LED.

Concernant le financement de ce projet, l'interrogation se porte principalement sur l'aide du Fonds Vert versée par l'Etat et sur l'aide du CRST versée par la Région Centre-Val de Loire.

Ces travaux sont appelés à être réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'ENERGIE Eure-et-Loir et donneraient lieu au plan de financement suivant quant à sa participation financière au programme 2025 d'amélioration énergétique de l'éclairage public présenté par TE28 :

coût estimatif HT des travaux	Participation d'ENERGIE Eure-et-Loir (maitre d'ouvrage des travaux)		Participation de la collectivité*	
124 000 €	40%	49 600 €	60%	74 400 €

*au titre de la maîtrise de la consommation d'énergie (Article L5212-26 du CGCT)

Bien entendu, si des subventions venaient à être attribuées à ce projet, la part financée par les collectivités et celle de Territoire d'Énergie Eure-et-Loir se verrait diminuée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- ✓ **ADOpte** le projet de travaux à intervenir sur le réseau d'éclairage public ainsi présenté,
- ✓ **APPROUVE** le plan de financement correspondant à la mise en œuvre de celui-ci et des travaux correspondants quant à sa participation financière au programme 2025 d'amélioration énergétique de l'éclairage public présenté par TE28.
- ✓ **APPROUVE** le fait que la contribution de la commune pourrait être minorée en fonction de la participation d'aide que TE28 pourrait percevoir,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention, à intervenir avec ENERGIE Eure-et-Loir pour la réalisation et le financement des travaux.

V – 1.4.1 CONVENTION DE REPARTITION ET PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'ECLAIRAGE PUBLIC PAR LA COMMUNE DE THIMERT-GATELLES

La commune de Châteauneuf-en-Thymerais assure la prise en charge des dépenses d'éclairage public des rues de Nogent-le-Roi, Martial Taugourdeau, Saint Thomas, Maréchal Leclerc et route du Mans.

Or ces voiries sont limitrophes avec la commune de Thimert-Gâtelles et constituent la limite séparative entre les deux communes.

A ce titre, la commune de Thimert-Gâtelles a toujours participé à la prise en charge des dépenses des points lumineux situés sur son territoire.

Il convient de renouveler la convention de la répartition et la prise en charge des dépenses d'éclairage public entre les deux communes (jointe en annexe de la délibération).

La répartition se fera comme suit :

Implantation	Localisation de l'armoire	Compteur électrique	Quantité de candélabres	Répartition des candélabres	
				Thimert - Gâtelles	Châteauneuf -en-Thymerais
Route du Mans	Angle du garage Citroën	281257-1995	21	2	19
			100%	10 %	90 %
Rue du Maréchal Leclerc	Devant le garage Peugeot	281230-1995	16	5	11
			100%	31 %	69 %
Rue Saint Thomas	8 rue Saint Thomas (sur poteau ERDF)	681179-1994	13	1	12
			100%	8 %	92 %
Rue Nogent le Roi Rue Taugourdeau Rue Drouaise	Rue de Nogent le Roi	841294-1994	19	3	16
			100%	16 %	84 %
TOTAL CANDELABRES			69	11	58
POURCENTAGE TOTAL			100%	16%	84%

La commune de Châteauneuf-en-Thymerais établira à la fin de chaque année le bilan financier de l'éclairage public des rues Nogent-le-Roi, Martial Taugourdeau, Saint Thomas et Maréchal Leclerc et Route du Mans à partir des factures adressées par le prestataire d'électricité.

La commune de Châteauneuf-en-Thymerais adressera à la commune de Thimert-Gâtelles une facture annuelle reprenant le total des factures d'éclairage public

proportionnellement à la répartition attribuée ci-dessus. Une copie des factures d'électricité sera jointe à cette facture.

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- ✓ **APPROUVE** la répartition et la prise en charge des frais d'éclairage public entre les deux communes,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de répartition et de prise en charge des frais d'éclairage public, ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

VI – 1.4.1 CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE TRANSFERT DE DOMANIALITÉ ENTRE LE DEPARTEMENT ET LES COMMUNES RELATIVE A L'AMENAGEMENT DE LA DEVIATION DE LA RD939 TRANCHE 2

Par délibération des 14 mars 2016 et 4 avril 2016, l'Assemblée départementale a fixé les modalités de financement des opérations routières des collectivités territoriales, notamment pour les déviations, en prévoyant un taux de participation des collectivités territoriales intéressées à hauteur de 10 %.

La réalisation de la déviation de la RD 939 a été programmée en deux tranches :

- Une tranche 1, intéressant les communes de Châteauneuf-en-Thymerais et de Thimert-Gâtelles, pour laquelle, les travaux ont été réalisés avec une mise en circulation fin 2021.
- Une tranche 2, intéressant les communes de Châteauneuf-en-Thymerais, de Saint-Maixme-Hauterive, Saint-Jean-de-Rebervilliers, Saint-Sauveur-Marville et Thimert-Gâtelles, pour laquelle, des travaux préparatoires ont été réalisés en 2022

S'agissant de la tranche 2, seule la commune de Châteauneuf-en-Thymerais, directement concernée par le contournement de son agglomération, participe au financement de la déviation de la RD 939, pour un montant total de 10 % du coût HT de l'opération, la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux participant au financement de la part de la commune à hauteur de 50 %.

A l'occasion des travaux, le Département rétrocèdera aux Communes des routes départementales et des ouvrages d'art. Il convient de déduire de la participation versée par la commune de Châteauneuf-en-Thymerais les montants correspondants, conformément à la délibération du 14 mars 2016 du Conseil départemental. Une seconde déduction est appliquée au regard du montant estimé des travaux d'entretien des ouvrages d'art transférés.

Ce montant ne pourra pas être modifié, quelle que soit la réalité des travaux d'entretien et la durée de vie de l'ouvrage.

Après application des déductions liées aux transferts de domanialité, la participation estimée de la commune de Châteauneuf en Thymerais est établie comme suit :

- Commune de Châteauneuf-en-Thymerais : 1 160 000 € - 265 200 € soit 894 800 € net de taxes.

Il faut noter que c'est sur ce montant net que la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux participera à un taux de 50 % des sommes réellement versées par les communes.

L'étalement des participations versées par la commune s'effectuera sur 10 ans à compter de la date de mise en service de la seconde tranche de travaux soit :

- 89 480 € par an (montant estimatif) pour la Commune de Châteauneuf-en-Thymerais.

La participation estimée de la Communauté d'agglomération est donc établie comme suit :

- Pour la commune de Châteauneuf-en-Thymerais : $894\,800\text{ €} \times 50\% = 447\,400\text{ €}$ net de taxes.

La participation sera versée directement à la commune.

La convention est jointe en annexe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- ✓ **APPROUVE** les modalités de financement et de transfert de domanialité,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de financement et de transfert de domanialité entre le département et les communes relative à l'aménagement de la déviation de la RD939 – Tranche 2, ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

DOMAINE ET PATRIMOINE

VII – 3.4 RETROCESSIONS ENTRE HABITAT EURELIEN ET LA COMMUNE POUR LA RUE DU PRE SAINT HONORE

Monsieur le Maire dit :

Par délibération du 09 décembre 2021, le Conseil d'Administration d'Habitat Eurélien a voté la vente de 2 programmes, composés de 35 logements individuels, situés Boulevard de La Forêt et rue du Pré Saint Honoré 28170 Châteauneuf en Thymerais.

Lors de l'instruction de la vente de ces programmes, il a été identifié que les voiries correspondantes et les parties communes n'avaient jamais été rétrocédées à la commune et qu'une petite partie des terrains des locataires empiétés sur le Domaine Public.

Il a été décidé en accord avec Habitat Eurélien de rétrocéder à Habitat Eurélien les parties des terrains des locataires qui empiété sur le domaine public et de reprendre sur le domaine public des parties communes (voir plans ci-joints)

Les frais liés à cette rétrocession seront pris en charge par Habitat Eurélien.

Concernant les parcelles situées Boulevard de la Forêt, aucun accord entre Habitat Eurélien et les élus de la commune n'a été trouvé pour le moment, il fera l'objet d'une prochaine délibération si nécessaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- ✓ **ACCEPTE** la rétrocession à l'euro symbolique des parties communes situés rue du Pré Saint Honoré sur notre commune, les frais de cession seront à la charge d'Habitat Eurélien,
- ✓ **ACCEPTE** l'acquisition d'une partie du domaine public par Habitat Eurélien, sis rue du Pré St Honoré selon le plan de division projeté.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette délibération,

VIII – 3.5.3 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) - GAZ

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret du 25 avril 2007.

M. le Maire donne connaissance au Conseil du décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

1. de fixer le taux de la redevance pour occupation du domaine public au seuil de 0,035€/mètre de canalisation (valeur compatible avec le plafond de 0,035 €/mètre de canalisation prévu au décret visé ci-dessus), soit $RODP = L \times 0,035\text{€} + 100$ où L est la longueur des ouvrages de distribution de gaz situés sous voies communales
2. que ce montant soit revalorisé chaque année :
 - sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine public communal,
 - par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- ✓ **ADOPTE** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération

IX – 3.5.3 REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (RODP) ET REDEVANCE D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC (ROPDP) - GAZ 2024

Conformément aux articles L.2333-84 et L.2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux décrets n° 2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes des redevances dues au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel, comme décrit ci-dessous :

- **La Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz (RODP)**

Le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

- **La Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public Gaz (ROPDP)**

Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015, modifié par le décret n°2023-797 du 18 août 2023, fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF.

Le calcul de la redevance ROPDP est effectué sur la base des longueurs de canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année 2024.

Ce montant dû chaque année à la collectivité, en fonction des travaux réalisés, doit être fixé par délibération du Conseil Municipal. Bien entendu, s'il n'y a pas eu de travaux d'effectué, la redevance sera égale à 0 €.

Vous trouverez ci-dessous l'ensemble des éléments de calcul permettant de déterminer un montant total dû de 926 € pour l'année 2024 :

- Redevance d'Occupation du Domaine Public Gaz (RODP) 2024 : 572 €
- Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public Gaz (ROPDP) 2024 : 354 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- ✓ **ADOpte** le montant de ces redevances.
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération

X – 3.5.3 CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR L'AGGLO DU PAYS DE DREUX POUR LES POINTS D'APPORTS VOLONTAIRES (PAV)

M. le Maire expose que la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux ayant la compétence collecte des déchets ménagers et assimilés, a fait le choix de développer, en lieu et place des bacs roulants traditionnels, un nouveau système de contenants destiné à faciliter la collecte du verre.

Le déploiement effectif des PAV sur le territoire intercommunal suppose toutefois que les villes membres permettent à l'agglo du Pays de Dreux d'utiliser des portions de leur domaine public afin de permettre l'implantation des collecteurs.

Vu la convention annexée à cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public par l'Agglo du Pays de Dreux pour les Points d'Apports Volontaires, ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

XI – 3.5.5 INDEMNITES DE GARDIENNAGE DE L'EGLISE 2025

Monsieur le Maire expose.

Le gardiennage des églises consiste dans la surveillance et l'entretien de l'église du point de vue de sa conservation. C'est une prestation facultative effectuée par la commune à

des fins de protection de certains éléments de son patrimoine et ne fait pas partie des activités liées à l'exercice du culte.

La fonction de gardien de l'église communale n'entraîne pas pour son titulaire une responsabilité particulière. Le gardien n'est pas soumis aux obligations et responsabilités incombant à celui qui a la garde de sa chose ou de la chose d'autrui au sens du Code Civil.

C'est la commune propriétaire, considérée comme ayant la garde de l'édifice cultuel, qui sera responsable de la conservation du bâtiment et de son mobilier ainsi que des accidents causés par leur manque d'entretien. Le gardien n'est responsable que de ses seules fautes, imprudences ou négligences au sens des articles 1382 et 1383 du Code Civil. Une circulaire du 19 octobre 2023 a précisé que le montant maximum de l'indemnité allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales pouvait faire l'objet d'une revalorisation annuelle au même taux que les indemnités exprimées en valeur absolue allouées aux agents publics et revalorisées suivant la même périodicité.

A compter du 1^{er} janvier 2024, le plafond indemnitaire prendra en compte pour l'année entière la nouvelle revalorisation de 1,5% du point d'indice. Par conséquent, à cette date le plafond indemnitaire applicable pour le gardiennage des églises communales est fixé à :

- 503,42€ annuel pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte.
- 126,91€ annuel pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Ces sommes constituent des plafonds, en dessous desquels il demeure possible aux conseils municipaux de revaloriser à leur gré les indemnités actuellement inférieures à ceux-ci.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- ✓ **DÉCIDE** de ne pas augmenter les indemnités de gardiennage de l'Eglise en 2025.
- ✓ **FIXE** les indemnités de gardiennage de l'Eglise 2025 à 479,86€.
- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

XII – 3.6.1 TARIFS LOCATIONS SALLES A COMPTER DU 1ER MARS 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- ✓ **DÉCIDE** de fixer les tarifs de locations des salles communales à partir du 1^{ER} mars 2025 comme suit :

SALLE DES FETES	1er juillet 2024		1 ^{er} mars 2025	
	Habitants, associations ou entreprises domiciliés sur la commune	Habitants, associations ou entreprises non domiciliés sur la commune	Habitants, associations ou entreprises domiciliés sur la commune	Habitants, associations ou entreprises non domiciliés sur la commune
SALLE DES FETES				
½ journée	190 €	230 €	200 €	250 €
1 journée	365 €	485 €	380 €	500 €
2 ^{ème} journée consécutive	190 €	250 €	200 €	260 €

SALLE DES FETES + CUISINE				
½ journée	/	/	250 €	300 €
1 journée	435 €	590 €	450 €	600 €
2 ^{ème} journée consécutive	230 €	305 €	240 €	320 €
Réunions politiques	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
FORFAIT ASSOCIATIONS				
Forfait sur année scolaire	500 €		500 €	
1 seule gratuité de la salle des fêtes est accordée par an aux associations dont le siège social est domicilié sur la commune pour l'organisation d'une manifestation ayant lieu un week-end.				

SALLE DE REUNION (Salle du conseil - Salle Visio - Salle du Trône - Salle coworking)	1 ^{er} juillet 2024		1 ^{er} mars 2025	
	Habitants, associations ou entreprises domiciliés sur la commune	Habitants, associations ou entreprises non domiciliés sur la commune	Habitants, associations ou entreprises domiciliés sur la commune	Habitants, associations ou entreprises non domiciliés sur la commune
½ journée de 9h à 12h ou de 13h45 à 16h45	35 €	45 €	50 €	70 €
1 journée de 9h à 16h45	65 €	85 €	100 €	120 €
FORFAIT ASSOCIATIONS				
Forfait sur année scolaire	250 €		250 €	

CENTRE SOCIAL	1 ^{er} juillet 2024		1 ^{er} mars 2024	
	Associations ou entreprises domiciliés sur la commune	Associations ou entreprises non domiciliés sur la commune	Associations ou entreprises domiciliés sur la commune	Associations ou entreprises non domiciliés sur la commune
FORFAIT ASSOCIATIONS				
Forfait sur année scolaire	250 €		250 €	

Forfait clé perdue	1 ^{er} juillet 2024		1 ^{er} mars 2024	
	Habitants, associations ou entreprises domiciliés sur la commune	Habitants, associations ou entreprises non domiciliés sur la commune	Habitants, associations ou entreprises domiciliés sur la commune	Habitants, associations ou entreprises non domiciliés sur la commune
	150 €	150 €	150 €	150 €

FONCTION PUBLIQUE

XIII – 4.5 MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE FILIERE CULTURELLE INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES (ISOE)

Exposé de Monsieur le Maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnes enseignants du second degré, modifié par le décret n°2023-627 du 19 juillet 2023

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités,

Vu la circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 définissant les missions spécifiques applicables à la fonction publique territoriale permettant aux professeurs et aux assistants d'enseignement artistique de bénéficier d'une part modulable,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 03 février 2025

Considérant que les professeurs et les assistants d'enseignement artistique sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit des professeurs et ou des assistants d'enseignement artistique dans les conditions suivantes,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de définir les conditions d'attribution de l'indemnité et notamment de sa part modulable dans la limite du montant plafonds annuels et en fonction des critères fixés par l'organe délibérant.

Considérant que la circulaire ministérielle du 25 janvier 1993 indique que la part modulable, pour les professeurs et les assistants d'enseignement artistique, est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistique, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline).

1 – BENEFCIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité de suivi d'orientation des élèves (ISOE) sont :

- les agents titulaires, stagiaires et à temps complet, en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois des :
 - Professeurs d'enseignement artistique
 - Assistants d'enseignement artistique
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, dans la collectivité relevant des cadres d'emploi des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique.

L'indemnité de suivi d'orientation des élèves (ISOE) comprend deux parts :

- une part fixe
- et une part modulable

2 – INSTAURATION DE LA PART FIXE DE L'INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES

La part fixe est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

	Montant annuel maximum prévu par l'arrêté ministérielle du 19 juillet 2023	Montant annuel maximum applicable au sein de la collectivité
Part fixe	2 550 €	2 550 €

Le montant de la part fixe est indexé sur la valeur du point d'indice.

La part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est versée mensuellement, au prorata du temps de travail.

❖ Maintien intégral du régime indemnitaire :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption (maintien obligatoire dans les mêmes proportions que le traitement sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service : les collectivités ne peuvent pas supprimer le régime indemnitaire dans ces circonstances),
- ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, formation,

❖ Maintien partiel du régime indemnitaire :

- En matière de congé de maladie ordinaire (CMO) le conseil municipal décide de maintenir les primes et indemnités aux agents en congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement.
- Durant un temps partiel thérapeutique le conseil municipal (ou autre) décide de maintenir les primes et indemnités au prorata de durée de service.
- Durant la Période de Préparation au Reclassement (PPR) le conseil municipal décide de maintenir intégralement les primes et indemnités aux agents placés en PPR.
- En cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

❖ Suspension du régime indemnitaire :

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève (au prorata du temps d'absence), de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

3 – INSTAURATION DE LA PART MODULABLE DE L'INDEMNITE DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ELEVES

La part modulable liée aux tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline...).

Les critères d'attribution peuvent varier en fonction (à titre d'exemple) :

Les conditions d'attribution permettant le versement de la part modulable sont liées à l'exercice effectif d'au moins une des missions suivantes :

- direction, élaboration ou mise en œuvre d'un ou plusieurs projets artistiques et musicaux collectifs (concert d'élèves, dispositif « orchestre à l'école », ...),
- de professeur coordinateur

La part modulable n'est attribuée qu'au professeur qui assure effectivement les tâches de coordination au sein de la structure, mais peut être éventuellement divisée sur plusieurs agents s'ils assurent conjointement ces fonctions.

	Montant annuel maximum prévu par l'arrêté ministérielle du 19 juillet 2023	Montant annuel maximum applicable au sein de la collectivité
Part variable	1497,88 €	1497,88 €

Le montant de la part modulable est indexé sur la valeur du point d'indice.

La part modulable de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves est versée mensuellement au prorata du temps de travail.

La part modulable est liée à l'exercice effectif des fonctions. En effet, la circulaire du 23 février 1993 du ministre de l'Éducation nationale indique les situations où la part modulable ne doit pas être versée.

En application de ces dispositions, la part modulable ne doit pas être versée en cas de congé de maternité, d'adoption, de longue maladie, de grave maladie, de longue durée et de formation professionnelle, ni lorsque l'attributaire, absent, a été remplacé dans ses fonctions.

4 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

5 – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en application du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire.

6 – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres

- ✓ **ACCEPTE** d'instituer le régime indemnitaire des professeurs et des assistants d'enseignement artistique.
- ✓ **DÉCIDE DE VERSER** l'indemnité de suivi d'orientation des élèves selon les conditions énoncées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part modulable),,
- ✓ **INSCRIT** les crédits nécessaires,
- ✓ **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

FINANCES LOCALES

XIV – 7.1.2 AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2025 (dans la limite de 25 % des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION 2025/02

Monsieur le Maire rappelle :

Les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art.37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget dès lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Dans la délibération 2025/02 du 07 janvier 2025 les dépenses d'investissements concernées étaient les suivantes :

BUDGET	Compte M57	Désignation du chapitre	Rappel budget 2024	Montant autorisé(Max 25%)
Principal	202	Frais études, élaboration, modif et révision doc urbanisme	50 000.00 €	12 500.00 €
	2051	Concession et droits similaires	3 477.60 €	869.40 €
	204182	Subventions org.publics divers -Bâtiments et installations	138 860.00 €	34 715.00 €
	2113	Terrains aménagés autres que voirie	39 859.27 €	9 964.82 €
	2116	Cimetière	19 348.92 €	4 837.23 €
	2131	Constructions bâtiments publics	649 540.00 €	162 385.00 €
	2132	Constructions bâtiments privés	15 000.00 €	3 750.00 €
	2135	Install.générales,agencements, aménagements des constructions	76 281.20 €	19 070.30 €
	2151	Réseaux de voirie	115 976.14 €	28 994.04 €
	2152	Installations de voirie	209 464.00 €	52 366.00 €
	2157	Matériel et outillage technique	11 100.00 €	2 775.00 €
	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	600.00 €	150.00 €
	2182	Matériel de transport	10 000.00 €	2 500.00 €
	2184	Matériel de bureau et mobilier	780.00 €	195.00 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	122 687.14 €	30 671.79 €
TOTAUX			1 462 974.27 €	365 743.57 €

Il faut modifier ce tableau car une partie de la somme budgétisée sur 2024 au compte 2151 doit être déplacée au compte 203, à la suite d'une mauvaise imputation d'une sommeliée à une étude de revitalisation « Bourg Centre », mais également la somme budgétisée sur 2024 au compte 2188 vers les comptes 212 et 2156 afin de pouvoir mandater des factures correspondantes à ces comptes.

Après modification les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

BUDGET	Compte M57	Désignation du chapitre	Rappel budget 2024	Montant autorisé (Max 25%)
Principal	202	Frais études, élaboration, modif et révision doc urbanisme	50 000.00 €	12 500.00 €
	203	Frais études, recherche et de développement	0.00 €	20 000.00 €
	2051	Concession et droits similaires	3 477.60 €	869.40 €
	204182	Subventions org.publics divers -Bâtiments et installations	138 860.00 €	34 715.00 €
	2113	Terrains aménagés autres que voirie	39 859.27 €	9 964.82 €
	2116	Cimetière	19 348.92 €	4 837.23 €
	212	Agencement et aménagement de terrain	0.00 €	4 542.30 €
	2131	Constructions bâtiments publics	649 540.00 €	162 385.00 €
	2132	Constructions bâtiments privés	15 000.00 €	3 750.00 €
	2135	Install.générales,agencements, aménagements des constructions	76 281.20 €	19 070.30 €
	2151	Réseaux de voirie	115 976.14 €	8 994.04 €
	2152	Installations de voirie	209 464.00 €	52 366.00 €
	2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0.00 €	2 594.38 €
	2157	Matériel et outillage technique	11 100.00 €	2 775.00 €
	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	600.00 €	150.00 €
	2182	Matériel de transport	10 000.00 €	2 500.00 €
	2184	Matériel de bureau et mobilier	780.00 €	195.00 €
	2188	Autres immobilisations corporelles	122 687.14 €	23 535.10 €
TOTAUX			1 462 974.27 €	365 743.57 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- ✓ **ACCÉPTE** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

XV – 7.5.1.2 DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE TRAVAUX MONUMENTS HISTORIQUES AUPRES DE LA DIRECTION REGIONALES DES AFFAIRES CULTURELLES ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Commune de Châteauneuf-en-Thymerais est propriétaire d'une huile sur toile encadrée « Christ en Croix », copie d'un tableau de VAN DYCK du 18ème siècle inscrit au monument historique le 13 février 2017.

Cette œuvre a besoin d'être restaurée afin d'améliorer son état de conservation, d'assurer sa pérennité mais également son état de présentation afin de lui rendre toute sa visibilité.

Dans le cadre de la sauvegarde du patrimoine castelneuvien, la restauration de cette œuvre représente un enjeu aussi bien culturel qu'économique au regard que notre collectivité souhaite développer son attractivité touristique sur le plan historique.

Plan de financement prévisionnel :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Restauration tableau de l'église « Christ en Croix »	8 197,81 €	Etat : DRAC 2025 (40 %)	3 279,12 €
		Département : Plan églises et petits patrimoines remarquables (30 %)	2 459,34 €
		Autofinancement (30 %)	2 459,35 €
TOTAL HT	8 197,81 €	TOTAL HT	8 197,81 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- ✓ **APPROUVE** la réalisation des travaux présentés, ainsi que le plan de financement,
- ✓ **SOLLICITE** à cet effet une subvention de la Direction Régionale des Affaires Culturelles au titre des Travaux Monuments Historiques,
- ✓ **SOLLICITE** à cet effet une subvention du Conseil départemental d'Eure et Loir, au titre du plan « Eglises et petits patrimoine remarquables ».

XVI – 7.5.2 SUBVENTIONS ASSOCIATIONS 2024

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précisant que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;

Vu la loi L 2312-1 et L 2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les demandes de subvention présentées par les différentes associations, établissements et organismes publics pour l'année 2025,

Vu les propositions faites au Conseil Municipal par Monsieur le Maire, concernant les subventions accordées aux différentes associations, établissements et organismes publics pour l'année 2025,

Vu les conseillers municipaux ne prenant pas part au vote, étant donné leur appartenance au bureau d'une ou plusieurs associations subventionnées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- ✓ **DÉCIDE** d'accorder les subventions 2025 aux associations, établissements et organismes publics mentionnées ci-dessous, pour un montant total de 56 100 €.

Associations	Subventions 2025	Observations
ADMR	1 000.00 €	
AMICALE DES POMPIERS	1 300.00 €	
ARC EN CIEL	250.00 €	
AST	45 000.00 €	
AU PETIT PRE CASTELNEUVIEN	500.00 €	
BRIDGE	400.00 €	
FONDS JEUNES	1 000.00 €	
COLLEGE	3 500.00 €	
FNACA	700.00 €	
SDAS DOMICILE	500.00 €	
THEATRE ESCOUROU	250.00 €	
UNION MUSICALE	1 700.00 €	si présence aux cérémonies
TOTAL	56 100,00 €	

- ✓ **PRÉCISE** que les autres demandes de subventions faites par les différentes associations, établissements et organismes publics pour l'année 2025 à la commune ont été étudié par le Conseil Municipal, mais qu'aucune subvention ne leur a été accordé :
 - APPEL notre Dame (travaux cour de récréation)
 - SPDA Serazereux
 - Labyrinthe du Thimerais (création escape Game)
 - APF France Handicap
 - Aveugles de France
 - Collège de Senonches (Voyage Angleterre pour un administré)
 - MFR Mortagne Perche (participation frais scolarité d'un administré)

- ✓ **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget 2025.

XVI – 7.5.3 SUBVENTION CCAS 2025

Après avoir établi les prévisions de dépenses et de recettes du centre communal d'action sociale pour l'exercice 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres,

- ✓ **ARRÊTE** la subvention communale au profit du CCAS au montant de 10 000 €.
- ✓ **INSCRIT** les crédits au budget 2025 au chapitre 65 « autres charges de gestion courante ».

INFORMATIONS

- Le conseil m'a autorisé à procéder à des mouvements de crédits, de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel) au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections. De ce fait, je tiens à informer le conseil que j'ai procédé au virement de crédit suivant

Section d'investissement				
CHAPITRE	ARTICLE	BUDGETISE	MODIFICATIF	TOTAL
204	D_204182	138 860.00 €	- 300.00 €	138 560.00 €
16	D_1641	143 000.00 €	+ 300.00 €	143 300.00 €

Ce virement de crédit a servi à payer une échéance de crédit de 300 €. Cette décision a été transmise au préfet et au comptable.

- Pas de fermeture de classes à l'école Houdard pour la rentrée 2025.
- Les travaux de la 2^{ème} tranche de la déviation commenceront en 2026 et dureront 2 ans.

RÉPONSES AUX QUESTIONS ENVOYÉES EN AMONT DU CONSEIL MUNICIPAL

Levée de séance à 21h30.

AFFICHE ET PUBLIE A LA PORTE DE LA
MAIRIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE L.
2121-25 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES

Le 26 février 2025

Le Maire,

Jean-Louis RAFFIN

